



État de la technique: systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur

État: 1^{er} juillet 2019

N° de référence: S301-0918

Situation initiale

La fabrication, la mise sur le marché et l'importation à titre privé systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air sont interdites selon l'annexe 2.10, chiffre 2.1, alinéa 2 lettre e de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Des exceptions à ces interdictions existent selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

L'annexe 2.10, chiffre 7, alinéa 4 ORRChim règle les dispositions transitoires pour la fabrication, l'importation, la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, suite à un changement de l'état de la technique (et, par conséquent, suite auquel la condition pour l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2, lettre a ORRChim n'est plus remplie) :

- Fabrication et importation: 6 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe
- mise à la disposition et remise à des tiers: 12 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe

Le présent document décrit l'état de la technique qui constitue la base des exceptions et des dispositions transitoires susmentionnées. Cet état de la technique est basé sur les connaissances actuellement disponibles.

De plus amples informations sur l'état de la technique peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse chemicals@bafu.admin.ch.

Définition de l'état de la technique pour les systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur

Ajustement 2017

Pour les systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur suivants, il existe des alternatives sans fluides frigorigènes stables dans l'air^{1,2}:

- nouveaux véhicules automobiles de la catégorie M1 (véhicules automobiles affectés au transport de personnes ayant au moins quatre roues et comportant neuf places assises au maximum, conducteur compris)
- nouveaux véhicules automobiles de la catégorie N1 (véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ayant au moins quatre roues dont le poids garanti n'excède pas 3,5 tonnes)

Pour tous les systèmes de climatisation employés dans les autres véhicules à moteur il n'existe pas d'alternative sans fluides frigorigènes stables dans l'air.

Résumé des dispositions transitoires pour les systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur³

	01.01.2017	01.07.2017	01.01.2018
systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur selon l' <i>ajustement</i> 2017			
- fabrication et importation	autorisée	interdite	interdite
- mise à la disposition et remise	autorisée	autorisée	interdite
Tous les autres systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur			
- fabrication et importation	autorisée	autorisée	autorisée
- mise à la disposition et remise	autorisée	autorisée	autorisée

autorisée
interdite

¹ C'est-à-dire que l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim n'est pas applicable à ces appareils.

² Conformément à l'article 5, paragraphe 5, lettre b, de la directive 2006/40/CE

³ Selon l'annexe 2.10, chiffre 7, alinéa 4 ORRChim